

Annexe 1

Règlement relatif aux salaires et indemnités pour la profession de ramoneur dans le canton de Berne

Sur la base de l'art. 7 de la convention collective de travail (CCT) de 2021 pour la profession de ramoneur dans le canton de Berne, les parties contractantes édictent le règlement suivant en matière de salaire et d'indemnités:

Les salaires/indemnités/allocations suivants se réfèrent à une durée de travail hebdomadaire de 42 heures et à un niveau de l'indice national des prix à la consommation de décembre 2020 (base décembre 2015 = 100 points).

1. Salaires

<u>Catégorie</u>	<u>Années de service</u>	<u>Salaire minimum</u>	<u>Salaire maximum</u>
A	1 ^{re} - 2 ^e	CHF 4 740,00	CHF 5 150,00
B	3 ^e - 5 ^e	CHF 5 410,00	CHF 5 690,00
C	6 ^e - 9 ^e	CHF 5 710,00	CHF 6 170,00
D	À partir de la 10 ^e	CHF 6 040,00	
E	Maître-ramoneur	CHF 6 380,00	

2. Calcul des jours individuels

Pour le calcul du salaire journalier, le salaire mensuel doit être divisé par 21,75. Si des vendredis non payés sont convenus, alors le nombre de salaires journaliers est déduit du salaire mensuel.

3. Calcul des heures individuelles

Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul du salaire horaire:

$$\frac{\text{Salaire mensuel}}{21,75} = \text{Salaire journalier} \quad \frac{\text{Salaire journalier}}{8,4} = \text{Salaire horaire}$$

4. Indemnités vestimentaires

Chaque employé se voit verser, tous les mois, une indemnité vestimentaire à hauteur de CHF 3,00 par jour travaillé, si les vêtements, y compris les chaussures, ne sont pas fournis par l'employeur. Si le travail est effectué le samedi matin, l'employé a droit à une indemnité complète.

5. Indemnités véhicule

Si l'employé utilise, avec l'accord de son employeur, sa voiture privée pour un voyage d'affaires, il a droit à l'indemnité suivante:

Voiture CHF 0,70/km, carburant compris.

(Cette indemnité s'applique également au travail temporaire).

6. Travail extérieur

1. En cas de travail dans des lieux extérieurs, l'employé a droit aux indemnités suivantes:

Petit-déjeuner	CHF 10,-
Repas de midi	CHF 18,-
Repas du Soir	CHF 18,-
Nuitée	CHF 75,-
Indemnité journalière	CHF 121,-

2. Le paiement des notes de frais constitue le remboursement des dépenses réelles et est effectué sur présentation de justificatifs des dépenses. Si les dépenses sont inférieures, seules celles-ci seront payées.

3. Tout endroit situé à plus de 10 minutes en voiture du lieu de travail et du domicile et nécessitant donc plus de 20 minutes pour l'aller et le retour est considéré comme un lieu de travail extérieur.

7. Entrée en vigueur

Le Règlement relatif aux salaires et indemnités entre en vigueur le 01/01/2021.

Les modifications ou compléments au présent règlement relatif aux salaires et indemnités ne peuvent être adoptés de manière juridiquement contraignante que par les organes compétents des parties contractantes.

Münsingen, le 2 décembre 2020

**Bernischer
Kaminfegermeister-Verband**

**Association
Bernoise des Maîtres-Ramoneurs**

Le président
Roland Morgenthaler

Le secrétaire
Rolf Flückiger

**Kantonal-bernischer
Kaminfegergesellenverband**

**Association Bernoise
des Ouvriers Ramoneurs**

**en tant que groupe du syndicat
UNIA, Unité Berne-OAE**

Le président
Pascal Steiner

Le secrétaire
Niels Pianzola